



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00849

Numéro SIREN : 529 417 248

Nom ou dénomination : 1to1 Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2013 sous le numéro de dépôt 48358



1304840504

DATE DEPOT : 2013-06-03
NUMERO DE DEPOT : 2013R048358
N° GESTION : 2011B00849
N° SIREN : 529417248
DENOMINATION : 1to1 Consulting
ADRESSE : 310 rue de Charenton 75012 Paris
DATE D'ACTE : 2013/05/16
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

1to1 Consulting
Société par actions simplifiée
Au capital de 12.150 euros
Siège social : 310 rue de Charenton – 75012 Paris
529 417 248 RCS de Paris

113849

| |
|--|
| GTJ DE PARIS I M R -3 JUIN 2013 R48358 N° Dépôt |
|--|



CERTIFIE CONFORME

STATUTS

Mis à jour le 16 Mai 2013

Les soussignés :

- **Monsieur Laurent ZALC**, né le 25 octobre 1979 à Paris (75012), demeurant 52 allée Gustave Charpentier, 76230 Bois Guillaume, de nationalité française, marié,
- **Madame Candice ZALC**, née le 22 novembre 1984 à Rouen (76), demeurant 52 allée Gustave Charpentier, 76230 Bois Guillaume, de nationalité française, mariée,
- **Monsieur Narinder SINGH**, né le 12 août 1978 à Chandigarh (Inde), demeurant 310 rue de Charenton 75012 Paris, de nationalité indienne, célibataire
- **Monsieur Alexis Jonathan WAYS**, né le 5 juin 1979 aux Lilas (93), demeurant [35 rue Brézin 75014, de nationalité française, signataire d'un PACS

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE – DURÉE**Article 1 : FORME**

Cette Société est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle.

Article 2 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **1to1 Consulting**.

Le nom commercial est : **1to1 English**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La formation auprès des entreprises ou des particuliers, la création d'outils pédagogiques, informatique, logiciels et leur commercialisation, l'activité de consultant en formation, recrutement ou gestion des ressources humaines ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport

commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé à : **310 rue de Charenton, 75012 Paris**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Tout autre transfert résulte d'une décision collective des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DURÉE - EXERCICE SOCIAL

5.1 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et clôture le 31 décembre 2011. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros libérée intégralement.


Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur ZALC Laurent, la somme en numéraire de 4.500 euros
- Madame ZALC Candice, la somme en numéraire de 600 euros
- Monsieur SINGH Narinder, la somme en numéraire de 2.100 euros
- Monsieur WAYS Alexis Jonathan, la somme en numéraire de 2.800 euros

Cette somme de 10.000 € a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole de Normandie-Seine, dont le siège social est Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque BP 800 - 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque en date du 17 décembre 2010.

L'Assemblée générale des associés a décidé en date du 13 mai 2013, une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 2.150 euros pour le porter à 12.150 euros par la création et l'émission de 215 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12.150 euros. Il est divisé en 1.215 actions de même catégorie de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées 

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19, sur rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaire à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

11.1 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-propiétaire. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

11.3 Droit d'information

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-proprétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier

12.2 Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 : PRÉSIDENT

14.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est tenue de désigner un représentant permanent

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.4 Exercice des droits du comité d'entreprise auprès du Président

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.6 Rémunération du président

La rémunération du Président est déterminée par décision collective ordinaire.

Article 15 : AUTRES DIRIGEANTS

15.1 Nomination

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ou toute autre structure à laquelle ils pourront conférer les pouvoirs de leur choix.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), sont déterminées, sur proposition du Président, par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et Directeur Général Délégué).

15.3 Cessation des fonctions

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation est libre et ne donnera pas lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

15.4. Rémunération des autres dirigeants

La rémunération des autres dirigeants est déterminée par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi, ou une société contrôlant cet associé dans le sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins la dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 : COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une décision collective des associés :

- Modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts,
- Modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission, modification de la durée de la Société, dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- Emission d'un emprunt obligataire

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice

Article 19 : TYPOLOGIE DES DECISIONS

19.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

19.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

19.3 Décisions exigeant l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Pour les décisions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'associé unique ou à la collectivité des associés au plus tard la veille de la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 20 : QUORUM ET VOTE

Les associés prennent collectivement à la majorité des 52% des Actions disposant du droit de vote toutes les Décisions Collectives Ordinaires:

Les associés prennent collectivement à la majorité des 80 % des Actions disposant du droit de vote toutes les Décisions Collectives Extraordinaires.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 21 : FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites.

Article 22 : CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, le commissaire aux comptes peut, le cas échéant, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.2323-67, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sur convocation du Président ou directement de sa propre initiative. Dans cette dernière hypothèse l'associé unique devra en informer le Président avec un préavis de 8 jours sauf renonciation expresse de celui-ci. Le commissaire aux comptes devra le cas échéant également être informé dans les mêmes délais.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les représentants du comité d'entreprise seront informés des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes délais et conditions que le ou les associé(s).

Article 23 : ORDRE DU JOUR

23.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

23.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 4 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de 25 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant). Dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception au représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

23.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 : ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

24.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

24.2 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou un tiers justifiant d'un mandat.

Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

Article 25 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tout moyen y compris par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par correspondance. Toutefois les associés peuvent individuellement renoncer à ce délai.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse mais lorsque qu'une résolution ne comporte pas d'indication de vote, le vote sera considéré comme conforme aux recommandations du rapport adressé à l'assemblée.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier formulaire de vote, ou à la date d'expiration du délai sus mentionné si tous les formulaires n'ont pas été retournés à cette date.

Article 26 : DÉCISIONS PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Article 27 : PROCES-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, le cas échéant, par le président de séance. Une feuille de présence indiquant les nom et prénom ou raison sociale des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun est également établie.

Le procès-verbal indique, la raison sociale de la Société, le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites – visioconférence - En cas de consultation écrite, ou de consultation par visioconférence, il en est fait mention dans le procès-verbal et est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est établi et signé par le Président.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, par le Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le secrétaire.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'Article 5.

Article 30 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 : FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 33 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

TITRE VI – CONTESTATIONS

Article 35 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



1304840503

| | |
|-------------------|----------------------------------|
| DATE DEPOT : | 2013-06-03 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2013R048358 |
| N° GESTION : | 2011B00849 |
| N° SIREN : | 529417248 |
| DENOMINATION : | 1to1 Consulting |
| ADRESSE : | 310 rue de Charenton 75012 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2013/05/15 |
| TYPE D'ACTE : | CERTIFICAT |
| NATURE D'ACTE : | ATTESTATION BANCAIRE |



**CRÉDIT AGRICOLE
DE NORMANDIE-SEINE**

Siège social : Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque
76 BOIS GUILLAUME - RCS ROUEN 433 786 738
Adresse postale : CS 70800 - 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX
Tél : 02 27 76 60 30 - www.ca-normandie-seine.fr

BANCAIRE

ATTESTATION DE DEPOT

POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Loi du 24 Juillet 1966 - art. 38 et 77
Décret du 23 Mars 1967 - art. 22 et 62

POUR AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Centre d'affaires ou Bureau : POLE PRO BG

Code bureau : 0028

Le : 15 / 05 / 2013

La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie-Seine,

ATTESTE

qu'il a été déposé le 15 / 05 / 2013 Par M. ZALC LAURENT ET M. WAYS ALEXIS
fondateur, conformément à la réglementation en vigueur,

- au compte spécial bloqué ouvert au nom de la Société :
ONE TO ONE CONSULTING SAS

au capital de : 10 000 Euros

dont le siège social est établi à : 310 RUE DE CHARENTON 75012 PARIS

la somme de : 150 500 Euros (Emission de 215 actions nouvelles ordinaires de 10€ de valeur nominale soit une augmentation de capital de 2150€, assortie d'une prime d'émission de 690€ par action nouvelle soit 147 850€)

représentant la partie libérée du capital social,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine agit à titre de simple dépositaire agréé ; désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à : POLE PRO BG, le : 15 / 05 / 2013

Nom et signature du représentant du Crédit Agricole

BOUDIER FRANCOIS
CHARGE D'AFFAIRES





1304840502

DATE DEPOT : 2013-06-03

NUMERO DE DEPOT : 2013R048358

N° GESTION : 2011B00849

N° SIREN : 529417248

DENOMINATION : 1to1 Consulting

ADRESSE : 310 rue de Charenton 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2013/05/16

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALRECONSTITUTION DE L'ACTIF NE
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1TO1 CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 310 rue de Charenton 75012 Paris
529 417 248 R.C.S Paris

**PROCES-VERBAL DU PRESIDENT
EN DATE DU 16 MAI 2013**

L'an deux mille treize,

Le 16 Mai à 14 heures,

Au Siège social,

Monsieur Laurent ZALC, Président de la Société, rappelle que par délibération en date du 13 mai 2013, les associés de la Société a délégué tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.150 euros par l'émission et la création de 215 actions nouvelles ordinaires ainsi que la réalisation d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 150.500 euros, divisé en 215 obligations convertibles en actions ("OC₂₀₁₃ ").

En conséquence, le Président a pris ce jour les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 2.150 EUROS DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 MAI 2013

1.1. Exposé :

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 13 mai 2013, l'Assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.150 euros pour le porter de 10.000 euros à 12.150 euros, par la création et l'émission de 215 actions nouvelles ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 690 euros par action soit un montant total de souscription de 150.500 euros.
- que les actions nouvelles seront libérées en numéraire en totalité à la souscription.
- que la souscription sera reçue au siège social de la Société contre remise du bulletin de souscription correspondant, à compter de l'émission et jusqu'au 28 mai 2013 inclus et que ce délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;
- que les fonds provenant de la souscription seront déposés auprès de la banque Crédit Agricole Normandie Seine, sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société ;
- que les 215 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1er jour de l'exercice en cours et que, pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions sociales ;

LZ

- que la souscription a été réservée à :
- **FCPR CROISSANCE ET PROXIMITE 2**
(RCS 432 501 500)
ROUEN (76100), 57 avenue de Bretagne

à hauteur de

215 actions nouvelles

- que par la même délibération, l'Assemblée a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement la date de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, constater toute libération en numéraire.

1.2. Réalisation de l'augmentation de capital :

Le Président constate :

- que les 215 actions nouvelles ont été souscrites en totalité ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription aux termes duquel FCPR CROISSANCE ET PROXIMITE 2 déclare souscrire l'intégralité des 215 actions ordinaires et libérer sa souscription à hauteur de 150.500 euros en numéraire prime d'émission incluse.
- que toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci est clos par anticipation ce jour ;
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 2.150 euros des 215 actions nouvelles est définitivement réalisée à la date de ce jour ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des Fonds, établi conformément à l'article L.225-146 du Code de Commerce, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Le Président constate également qu'à la suite de cette augmentation, les capitaux propres sont reconstitués à une hauteur au moins égale à la moitié du capital social.

2. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE DE 150.500 EUROS DECIDÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 MAI 2013

2.1. Exposé :

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 13 mai 2013, l'Assemblée générale a décidé l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 150.500 euros, divisé en 215 obligations convertibles en actions les ("OC₂₀₁₃") d'un nominal de 700 euros chacune,
- que les OC₂₀₁₃ seront converties par l'émission et l'attribution par la Société d'actions ordinaires à raison de 1 action nouvelle de 10 euros de valeur nominale, pour une OC₂₀₁₃ de 700 euros de valeur nominale et que les demandes de conversion des OC₂₀₁₃ en actions devront être notifiées par écrit à la Société accompagnées d'un bulletin de souscription,
- que les OC₂₀₁₃ seront libérées en totalité à la souscription par versement en numéraire en espèce,
- que les souscriptions pouvaient être reçues jusqu'au 28 mai 2013 inclus,
- que la souscription a été réservée à :

- **FCPR CROISSANCE ET PROXIMITE 2**
(RCS 432 501 500)
ROUEN (76100), 57 avenue de Bretagne

- à hauteur de

215 obligations convertibles

- que par la même délibération, l'Assemblée a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette émission et a conféré tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement la date de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les OC₂₀₁₃ auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, constater toute libération appeler la conversion de tout ou partie des OC₂₀₁₃, constater l'augmentation de capital en résultant et modifier en conséquence les statuts de la Société et plus généralement, accomplir tous actes, toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires.

2.2. Réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire :

Le Président constate :

- que les 215 OC₂₀₁₃ ont été souscrites en totalité ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription aux termes duquel le **FCPR CROISSANCE ET PROXIMITE 2** déclare souscrire l'intégralité des 215 OC₂₀₁₃ et libérer sa souscription à hauteur de 150.500 euros par versement en numéraire.
- que toutes les OC₂₀₁₃ ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci est clos par anticipation ce jour ;
- qu'en conséquence, l'émission des 215 OC₂₀₁₃ est définitivement réalisée à la date de ce jour.
- que le souscripteur s'est libéré de sa souscription par versement en numéraire ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi conformément à l'article L.225-146 du Code de Commerce, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

3. MODIFICATIONS STATUTAIRES

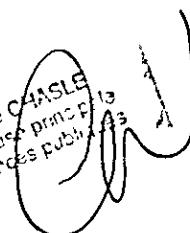
Compte tenu des décisions qui précèdent, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le Président procède à la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts tels que visés dans la Résolution n°9 du procès verbal de l'assemblée générale en date du 13 mai 2013.

Le Président



Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME BEL-AIR
Le 30/05/2013 Bordereau n°2013/253 Case n°8 Ext 1753
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Nathalie CHASLE
Contrôleuse principale
des finances publiques





1304840501

DATE DEPOT : 2013-06-03

NUMERO DE DEPOT : 2013R048358

N° GESTION : 2011B00849

N° SIREN : 529417248

DENOMINATION : 1to1 Consulting

ADRESSE : 310 rue de Charenton 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2013/05/13

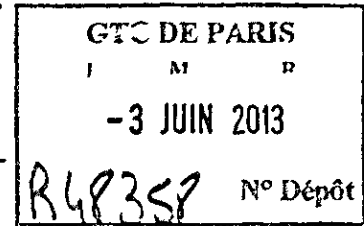
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

FF, 13.05.13, EA
DP, 16.05.13, AW, RH, NJ
CA, 15.05.13, AT
OG, 16.05.13

11B849

1TO1 CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 310 rue de Charenton 75012 Paris
529 417 248 R.C.S Paris



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 MAI 2013

L'an deux mille treize,

Le 13 mai, à 14 heures 30

Les associés de la Société 1TO1 CONSULTING se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet Orsay, 146 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Monsieur Laurent ZALC, Président de la Société, préside l'Assemblée.

Monsieur Alexis Jonathan Ways et Madame Lynne Cooper, associés présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés aux fonctions de scrutateur.

Le Cabinet Cartier, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

M. Stéphane Bacrie est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions ayant un droit de vote. Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- les copies des lettres de convocations adressées aux associés et au commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- les rapports spéciaux du Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles.

L2
1
SW
JK

Puis le Président déclare que ses rapports ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président.
2. Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
3. Augmentation de capital en numéraire :
 - Augmentation de capital d'un montant de 2.150 euros par la création et l'émission de 215 actions nouvelles ordinaires de 10 euros de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 690 euros par action nouvelle.
 - Conditions et modalités de cette émission.
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées.
4. Emission d'un emprunt obligataire :
 - Émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 150.500 euros par émission de 215 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'un montant nominal de 700 euros chacune.
 - Conditions et modalités de cette émission
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes nommément désignées.
5. Autorisation à conférer à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés :
 - Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions ordinaires nouvelles, conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail,
 - Suppression du droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la Société.
6. Modifications des statuts suite aux décisions relatives à l'augmentation de capital en numéraire.
7. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne alors lecture de son rapport et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

L2
2
Al

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce,

Constatant la libération intégrale du capital social,

Décide, sous réserve de l'adoption de la Deuxième Résolution ci-dessous, d'augmenter le capital social d'une somme de 2.150 euros pour le porter de 10 000 euros à 12.150 euros, par la création et l'émission de 215 actions nouvelles ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 690 euros par action soit un montant total de souscription de 150.500 euros.

Décide que les actions nouvelles seront libérées en numéraire en totalité à la souscription.

Décide que la souscription sera reçue au siège social de la Société contre remise du bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 28 mai 2013 inclus et que ce délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;

Décide que les fonds provenant de la souscription seront déposés auprès de la banque Crédit Agricole Normandie Seine, sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société ;

Décide que les 215 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1er jour de l'exercice en cours et que, pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions sociales ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce,

Et, en conséquence de l'adoption de la Première Résolution ci-dessus,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription résultant de l'article L.225-132 du Code de Commerce, au profit de :

- **FCPR CROISSANCE ET PROXIMITE 2,**
(RCS 432 501 500)
ROUEN (76100), 57 avenue de Bretagne

à hauteur de

215 actions nouvelles

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

83
3
SW
L2
H

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale confère au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions des actions, recevoir les versements et en faire le dépôt auprès de la banque dépositaire des fonds ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- plus généralement, accomplir tous actes, toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; et
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions conformément à l'article L.228-92 du Code de Commerce,
- des modalités d'émission de l'emprunt obligataire ayant pour objet l'émission d'obligations convertibles en actions (les « OC₂₀₁₃ ») ainsi que le projet de contrat d'émission des OC₂₀₁₃,

Constatant la libération intégrale du capital social, et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus,

Approuve les modalités d'émission des OC₂₀₁₃ dont le projet de contrat figure en Annexe 1 au présent procès-verbal, laquelle annexe en fait partie intégrante ;

Décide de procéder, sous réserve de l'adoption de la Cinquième Résolution ci-dessous, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire convertible d'un montant global en principal de 150.500 euros, par l'émission de 215 OC₂₀₁₃ d'un montant nominal de 700 euros chacune, chaque OC₂₀₁₃ donnant droit, du fait de sa conversion, à une action ordinaire de la Société,

Décide que les OC₂₀₁₃ seront souscrites et libérées en numéraire ;

Décide que la souscription sera reçue au siège social, à compter de la présente assemblée jusqu'au 28 mai 2013 inclus, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant ; et que les fonds provenant de la souscription seront déposés auprès de la banque Crédit Agricole Normandie Seine ouvert au nom de la Société, et que le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que les OC₂₀₁₃ auront été intégralement souscrites et libérées ;

Autorise en conséquence l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum de 2.150 euros, qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des OC₂₀₁₃ et confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, recevoir les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions

4
LZ
SW

nouvelles de la Société émises sur conversion des OC₂₀₁₃, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC₂₀₁₃ ;

Constate que, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC₂₀₁₃ visée ci-dessus emporte de plein droit, au profit des titulaires des OC₂₀₁₃, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les OC₂₀₁₃ donnent droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément à l'article L 225-135 du Code de Commerce,

et en conséquence de l'adoption de la Quatrième Résolution ci-dessus,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription résultant de l'article L.225-132 du Code de Commerce, au profit de .

- **FCPR CROISSANCE ET PROXIMITE 2,**
(RCS 432 501 500)
ROUEN (76100), 57 avenue de Bretagne

à hauteur de

215 obligations convertibles

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, confère au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription en numéraire aux OC₂₀₁₃, constater les libérations en numéraire, recevoir les versements, et en faire le dépôt auprès de la banque dépositaire des fonds;
- obtenir du dépositaire des fonds, le certificat attestant la libération des OC₂₀₁₃ à souscrire et libérer en numéraire;
- appeler la conversion de tout ou partie des OC₂₀₁₃, constater l'augmentation de capital en résultant et modifier en conséquence les statuts de la Société;
- plus généralement, accomplir tous actes, toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

L2
5
B 5

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, d'un montant maximum de 60 euros, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les "Salariés du Groupe") ;

décide de conférer tous pouvoirs au Président aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ; étant précisé que le Président jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée ;

- décide de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation ;

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de Commerce et de l'attribuer intégralement aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, sous réserve de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire susvisée,

Décide d'adopter le texte des modifications suivantes apportées aux articles 6 et 7 des statuts qui régiront désormais la Société, comme suit :

L2
6
B SW A

Article 6 – Formation du capital

Il sera rajouté à cet article l'alinéa suivant ainsi rédigé :

L'Assemblée générale des associés a décidé en date du 13 mai 2013, une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 2.150 euros pour le porter à 12.150 euros par la création et l'émission de 215 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement libérées à la souscription;

Article 7 – Capital social

Cet article sera désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 12.150 euros. Il est divisé en 1.215 actions de même catégorie de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées Ordinaires, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

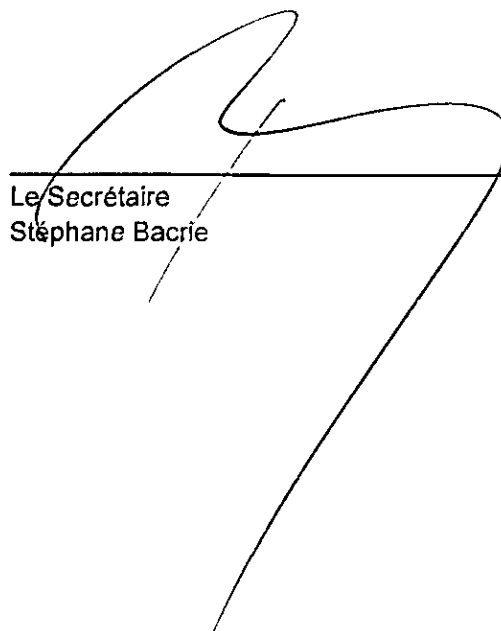
Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les membres du Bureau.



Le Président de l'Assemblée
Monsieur Laurent Zalc



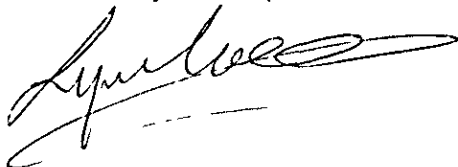
Le Secrétaire
Stéphane Bacrie



Les Scrutateurs

Monsieur Alexis Jonathan Ways

Madame Lynne Cooper



COVERT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'émission d'un emprunt sous forme d'obligations convertibles en actions.

2 - SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

2.1 Montant de l'émission - Prix d'émission

Le montant de l'émission est fixé à 150 500 Euros soit 215 obligations de 700 Euros de nominal convertibles en actions de la Société de 10 Euros de nominal chacune.

Ces obligations seront émises au prix de 700 Euros chacune et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

2.2 Période de souscription - Exercice du droit de souscription et libération

La souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 28 mai 2013.

La souscription pourra être close sans préavis dès la souscription de la totalité de l'émission par l'obligataire auquel l'émission est réservée.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des obligations convertibles par l'assemblée générale des associés de la Société comporte la renonciation expresse des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société qui seraient émises en cas de conversion des obligations, étant précisé que l'assemblée générale des associés de la Société a statué au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de Commerce.

2.3 Forme et déduction des titres

Les obligations revêtent la forme nominative.

Leur propriété résultera de l'inscription au nom de leur titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans des conditions identiques aux comptes d'actionnaires.

La transmission des obligations s'opérera de compte à compte sur production d'un ordre de mandatement signé par le Cédant ou par son mandataire.

Toute transmission entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation.

2.4 Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt courra de la date de souscription jusqu'au 31 décembre 2017.

2.5 Date de jouissance

La date de jouissance des obligations, objet des présentes est fixée au jour de leur souscription

Entre les soussignés :

La société HUI CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529-417248 et dont le siège social est situé à PARIS (75012) 310, Rue de Charenton représentée par Monsieur Laurent ZALC, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **ONE TO ONE CONSULTING** » ou « **la Société** »,

d'une part,

Et :

Le Fonds Commun de Placements à Risques **CROISSANCE ET PROXIMITE 2**, représenté par sa société de gestion, NCI Gestion, société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 432 501 500, dont le siège social est à ROUEN (76100), 57 avenue de Bretagne, elle-même représentée par Monsieur Stéphane BICKER dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé l'« **Obligataire** »,

d'autre part,

La Société et l'Obligataire sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et chacun individuellement une « **Partie** »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'autorisation concédée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 13 mai 2013, il a été décidé l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt Obligataire d'un montant nominal de 150 500 Euros soit 215 obligations de 700 Euros chacune, convertibles en 215 actions ordinaires de la Société, au gré de l'Obligataire pour permettre à la Société de poursuivre son développement commercial.

Handwritten initials and numbers: "52" and "L2" with a signature.

3.5 Règlement des fractions d'actions

L'*Obligataire* optant pour la conversion pourra obtenir un nombre d'actions calculé en appliquant le rapport de conversion au nombre d'obligations présentées.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'*Obligataire* pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base des capitaux propres de la *Société* ressortant des comptes du dernier exercice approuvés ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la *Société* une somme égale à la valeur de la fraction d'actions supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

3.6 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours lors de la demande de conversion.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, aux porteurs de ces dernières du dividende afférent à l'exercice précédent, et donneront droit notamment, pendant la durée de la *Société*, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement.

3.7 Assimilation

Au cas où la *Société* viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes taux d'intérêts, conditions, modalités, garanties, dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourrait unifier pour l'ensemble de ces obligations les opérations d'amortissement qui porteront, sans aucune distinction, sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

3.8 Remboursement par anticipation

La *Société* aura la faculté, à tout moment, à compter de la fin de la période de souscription et pendant toute la durée de l'emprunt, de demander et procéder au remboursement total ou partiel des obligations émises, dans les délais, formes et conditions fixés à l'article 4.9 ci-dessous.

4 - CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

4.1 Intérêts

Les obligations porteront intérêt à un taux égal à 6 % l'an.

Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le dernier jour ouvré du mois de décembre et pour la première fois le dernier jour ouvré du mois de décembre de l'année 2013 et pour la dernière fois le 31 décembre 2017.

Le coupon, le premier coupon payable le dernier jour ouvré du mois de décembre de l'année 2013 représentera l'intérêt couru de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année 2013.

3 - CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

3.1 Exercice du droit de conversion

L'*Obligataire* aura la faculté d'obtenir la conversion de ses obligations en actions nouvelles de la *Société* qui seront libérées par voie de compensation avec sa créance *Obligataire* dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après.

L'*Obligataire* aura la faculté, à tout moment, de la fin de la période de souscription et pendant toute la durée de l'emprunt, de demander la conversion totale ou partielle des obligations dont il sera propriétaire.

3.2 Parié de conversion

In cas de conversion, UNI (1) obligation de 700 Euros de nominal présentée donnera droit à UNI (1) action de 10 Euros de nominal, entièrement libérée.

3.3 Modalités d'exercice du droit de conversion

Les demandes de conversion seront notifiées par l'*Obligataire*, pendant toute la durée de l'emprunt, au siège de la *Société*.

A l'appui de sa demande de conversion, l'*Obligataire* devra remplir un bulletin de souscription pour les obligations dont la conversion sera demandée à l'adresse de la *Société* et-dessus rappelée. Ces titres seront annulés.

Sauf indication contraire de l'*Obligataire*, en cas de conversion partielle, les obligations dont la conversion est demandée seront celles dont le remboursement est le plus proche.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente émission d'obligations convertibles emporte de plein droit, du fait de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, agrément de l'*Obligataire* ou qualité d'actif de la *Société* en cas de conversion.

3.4 Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits de l'Obligataire en cas d'opérations financières ou sur titres

Tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, l'émission, sous quelque forme que ce soit de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, la distribution de réserves en espèces ou en nature et des primes d'émission, la modification de la répartition des bénéfices par création d'actions de préférence ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits de l'*Obligataire* qui optent pour la conversion.

Pour ce faire, la *Société* se conformera à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de Commerce.

Par ailleurs, en cas de fusion de la *Société* avec une ou plusieurs autres Sociétés ou en cas de scission, les dispositions de l'article L. 228-65 du Code de Commerce seront applicables.

B
L2
SW

4.6 Recouvrement des échéances

Le recouvrement de chaque échéance (Intérêts, Prime de non conversion, Capital) sera opéré par chèque bancaire.

4.7 Rang des obligations

Les obligations constituent des obligations non assorties de sûretés de la Société venant au même rang entre elles.

La Société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations (sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens), à ne pas contester d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

4.8 Exigibilité anticipée

Sur notification de l'obligataire décrivant les motifs de la demande d'exigibilité anticipée alléguée, la Société s'engage à rembourser immédiatement les sommes dues (principal, intérêts, frais et accessoires) à l'obligataire, en totalité ou en partie au gré de l'obligataire dans les cas suivants:

- non-paiement à bonne date de toute somme due au titre de l'emprunt **Obligataire**, soit en intérêts, soit en principal, malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours,
- en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation du présent contrat ou des obligations, selon le cas, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par l'obligataire ;
- non respect par la Société ou sa filiale des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes, à la tenue des assemblées et à l'information des associés et de l'obligataire,
- l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire visée au Livre VI du Code de commerce, ou la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou d'une quelconque filiale ;

- non certification ou certification avec réserve (autres que techniques) des comptes sociaux et le cas échéant, consolidés de la Société et/ou des Filiales présentes ou à venir par le commissaire aux comptes. Dans ce cas hypothèse, un audit comptable de la Société et/ou des Filiales pourra être demandé par l'obligataire ;

- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, dissolution par confusion de patrimoines, location-gérance de fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales, sauf accord préalable et exprès de l'obligataire ;

Les obligations ne porteront plus intérêt à partir de leur date de remboursement, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 « Majorations » ci-après.

En cas de conversion, l'obligataire aura droit aux intérêts courus de la date de paiement du dernier coupon jusqu'à la date de demande de conversion.

Lorsqu'ils doivent être calculés sur une période différente d'une année, les intérêts sont calculés en fonction d'un calcul journalier en prenant en compte une base annuelle de 365 jours.

4.2 Remboursement

Le remboursement des obligations s'effectuera à la valeur nominale en une (1) échéance, le 31 décembre 2017.

4.3 Prime de non conversion

L'abandon de l'exercice du droit à la conversion des obligations entraîne le versement d'une prime de non conversion de sept pour cent (7 %) capitalisée qui porte le taux actuariel annuel de l'emprunt à treize pour cent (13 %) (y compris l'intérêt annuel déjà servi), cette prime étant calculée à compter du jour de la souscription des obligations et payable à la date de remboursement de l'échéance de l'emprunt. Cette prime de non conversion est également due en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée. Dans tous les cas, non conversion, remboursement anticipé ou exigibilité anticipée, la prime de non conversion ne s'applique que pour la fraction de l'emprunt à amortir ou à rembourser.

Ainsi, à titre d'exemple chiffré, pour une souscription au 13 mai 2013 à l'échéance 31 décembre 2017, ladite prime de remboursement sera égale à 286,67 euros par obligation.

4.4 Intérêt de Retard

Toute somme due au titre des obligations et impayée à son échéance (ou au plus tard, dans un délai de cinq (5) jours, à compter de son échéance, lorsque le début de paiement est dû à une difficulté technique liée aux systèmes de transmission de fonds) portera, après l'envoi par l'obligataire d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de huit (8) jours, un intérêt de retard calculé *pro rata temporis* à compter de la date de réception par la Société de ladite mise en demeure jusqu'à la date de son paiement effectif (exché) sur la base d'un taux annuel qui sera égal à 10% (les "Intérêts de Retard").

Les intérêts de Retard, s'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1151 du Code Civil.

4.5 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que l'Etat ou tout autre organisme obligatoirement à la charge des porteurs.

Aucun cas de responsabilité de la Société ne pourra être engagé en cas de perte d'avantages fiscaux réels ou supposés ou de toute conséquence dommageable supportée ou prétendument supportée par l'obligataire à raison de la souscription des obligations, de la conversion desdites obligations ou de leur cession, d'un changement quelconque de la législation ou de l'interprétation de la validité de l'administration fiscale sur les présentes dispositions qui ne soient pas connues à ce jour.

3
L2
3w

- à maintenir un niveau d'assurances équivalent à celui présent lors de la libération des fonds à la date de souscription,
- à informer l'*Obligataire* lorsque sont envisagées des transformations relatives à la forme, au capital et à sa répartition qui affectent la *Société* et ses filiales présentes et/ou à venir (changement de dénomination, forme, modification du capital social et sa répartition, transfert du siège social, fusion, saisie, dissolution et apport de tout ou partie du patrimoine de la *Société* à une autre *Société*), ou si la *Société* envisageait de renouer au sein d'un groupe intégré fiscalement ;
- à informer l' *Obligataire* d'une procédure de règlement amiable d'un ou de plusieurs de ses associés, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'un état de cessation de paiement non encore constaté par un jugement diligent à son encontre ou à celui de son associé ;
- à informer l' *Obligataire* de la surveillance de tout effet significatif défavorable pour la continuité de l'exploitation.

6 - INFORMATION DES OBLIGATAIRES

Les dispositions relatives à l'information et la communication figurent au pacte d'associés signé entre les Parties.

7 - MASSE DES OBLIGATAIRES

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la loi.

Le siège social de la masse sera établi au siège de la *Société*. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la *Société*. En cas de convocation de l'assemblée des *Obligataires*, ces derniers seront réunis au siège social de la *Société* ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'Obligations seraient groupés dans une masse unique.

Les représentants seront désignés par la première assemblée générale de la masse.

Ces représentants titulaires auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des *Obligataires*. La rémunération de chacun des représentants titulaires, pris en charge par la *Société*, sera fixée, le cas échéant, à l'occasion de leur désignation.

La *Société* prendra à sa charge, outre la rémunération des représentants titulaires, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des *Obligataires*, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

Dans tous les cas d'exigibilité anticipée, la *Société* versera à l'*Obligataire*, outre la prime de non conversion telle que définie au présent contrat, une somme égale à six (6 %) du montant restant dû de l'emprunt *Obligataire*, à titre d'indemnité spéciale.

L'*Obligataire* pourra se prévaloir à tout moment des clauses d'exigibilité prévues au présent paragraphe sans que le non exercice de ses droits implique une renonciation de sa part.

4.9 Remboursement anticipé par la Société

Le remboursement des obligations par la Société pourra s'effectuer en une ou plusieurs échéances dans la limite d'une fois par exercice social.

L'exercice de la faculté par la Société de rembourser les obligations de manière anticipée entraine le versement d'une prime de remboursement anticipé de sept pour cent (7 %) capitalisée qui porte le taux actuariel annuel de l'emprunt à quatorze pour cent (14 %) (y inclus l'intérêt annuel déjà servi). Cette prime étant calculée à compter du jour de la souscription des obligations et payable à la date de remboursement de l'échéance de l'emprunt. Dans tous les cas, la prime de remboursement anticipé ne s'applique que pour la fraction de l'emprunt à amortir ou à rembourser.

5 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

La *Société* s'engage, tant que des obligations resteront en circulation, que toutes les sommes dues en vertu de la présente émission n'auront pas été payées ou remboursées et que toutes les autres obligations de la *Société* en vertu de la présente émission n'auront pas été exécutées, à ne procéder ni à une modification de sa forme ou de son objet, ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction non motivée par des pertes, ni à la modification de la répartition des bénéfices.

Toutefois, elle pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des *Obligataires* dans les conditions légales en vigueur.

La *Société* s'engage :

- à ne pas affecter le produit de la présente émission d'obligations convertibles en actions à d'autre objet que le développement interne de la *Société* et/ou de sa filiale,
- à affecter chaque année, jusqu'au moment où les obligations convertibles seront remboursées en totalité, tous dividendes que la *Société* pourrait recevoir au remboursement prioritaire en intérêts d'abord et ensuite l'annexe du remboursement en capital, des sommes dues à l'*Obligataire*, à titre des obligations convertibles en actions.

La *Société* s'engage jusqu'à la mise en remboursement de l'échéance de l'emprunt, sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne constituer au profit d'autres porteurs de bons ou d'obligations, aucune hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder et aucun nantissement de fonds de commerce, sans en faire bénéficier "par passif" le porteur des présentes obligations.

La *Société* s'engage pendant toute la durée de l'emprunt *Obligataire*, sans accord préalable et écrit de l'*Obligataire* :

Handwritten signatures and initials, including "L2" and "SW".

12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés, en nom et qualité, font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Paris, le 13 mai 2013

En TROIS (3) exemplaires.

NCI Gestion

Représentée par Stéphane BECKER

ONE TO ONE CONSULTING

Représentée par Laurent ZALC.

8 - NON USAGE

Le non exercée par l'*Obligataire* d'un recours auquel il a droit en vertu des présentes, à cause de quelque défaut ou omission de la *Société*, n'affecte pas le droit de l'*Obligataire* d'exercer le ou les recours auxquels il a droit en vertu des présentes, pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

L'omission par l'*Obligataire* d'invoquer ou d'exercer un droit acquis en vertu des présentes n'affectera en aucune façon son droit de l'invoquer ou de l'exercer dans le futur et ne constituera pas l'acceptation de la violation d'une telle

9 - GARANTIE – ABSENCE DE NOVATION

Les garanties consenties le cas échéant à l'*Obligataire* ne préjudicieront ni ne préjudicieront en aucune manière aux droits et actions de l'*Obligataire* et elles n'affectent ni ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par la *Société*, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent ou s'y ajouteront

10 - FRAIS

Seront à la charge de la *Société* tous frais et honoraires résultant des présentes ainsi que des poursuites que l'*Obligataire* serait appelé à engager à l'effet de recouvrer toutes sommes qui pourraient lui être dues en exécution des présentes.

11 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat ou de ses suites, seront de ressort exclusif des Tribunaux de Paris, auxquels il est fait expressément attribution de juridiction



B3 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

| | Versement Annuel | Rdt Tranche | Intérêts | PVC | Plus | Flux Annuelles |
|------------|------------------|-------------|----------|-----------|-------------|----------------|
| 13.08.2013 | 150 000,00 | | | | | 150 000,00 |
| 31.12.2013 | | | 57,14 | | -150 000,00 | 53,05 |
| 31.12.2014 | | | 90,30 | | 57,06 | 736,8 |
| 31.12.2015 | | | 90,30 | | 90,00 | 631,5 |
| 31.12.2016 | | 150 000,00 | 90,00 | | 90,00 | 5 738,5 |
| 31.12.2017 | | | 90,00 | 11 681,27 | 271 052,2 | 13 283,27 |

L2
A
JW